

STATUTS DE L'ASSOCIATION ASSADRM

Association de Soins et Services à Domicile de la Région Melunaise

Modifiés à l'Assemblée Générale du 13 septembre 2018

PREAMBULE

Le 22 novembre 1974 a été constituée une Association dénommée CARPOS soit « Comité d'Aménagement Rural par les Œuvres Sociales », unité urbaine de Melun, dont l'objet était de participer à l'étude, à la réalisation et au fonctionnement d'un équipement social et sanitaire spécialement par l'action et l'activité d'un service d'aides ménagères à domicile prodiguant des services aux malades et personnes âgées.

Le 19 octobre 1981 cette association a été dénommée ASSADRM.

Compte tenu de l'évolution importante de cette association et des nombreux services qu'elle gère actuellement il convient d'en modifier les statuts.

ARTICLE 1^{ER} - Objet

L'Association est engagée dans la mise en œuvre des politiques publiques territoriales pour le maintien à domicile et l'autonomie des personnes.

Elle agit dans le champ du médico-social et de l'Economie Sociale et Solidaire.

Elle met en place des services pour l'aide et l'accompagnement des personnes fragilisées par l'âge, la maladie, le handicap.

Elle est engagée dans une démarche de recherche et d'amélioration pour répondre au mieux aux besoins des personnes et pour s'adapter aux évolutions de la société. Elle est engagée dans une démarche de promotion des métiers de l'Aide et de l'Accompagnement à Domicile.

Elle porte des valeurs fondamentales qui sont :

- Le respect
- La solidarité
- La dignité
- La bientraitance

ARTICLE 2 - Siège Social

Le siège social est :

24, rue du Colonel Picot

77000 – MELUN

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 3 – Nature et durée

L'Association n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

La durée de l'association est illimitée

Son action s'étend à toutes les personnes dans le besoin, sans distinction, dans un esprit de parfaite tolérance et de respect des convictions de chacun

ARTICLE 4 - Membres

L'Association se compose de membres répartis en 2 collèges :

1^{er} collège : les membres honoraires et les membres de droit.

- Les membres honoraires sont les membres ayant rendu service à l'association notamment les membres fondateurs. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale
- Les membres de droit sont :
 - Les collectivités territoriales du secteur autorisé
 - Les institutions régionales, nationales, européennes
 - Les établissements publics

2^{ème} collège : les membres actifs partagent les objectifs et les valeurs de l'association

- Personnes physiques ou morales qui s'impliquent dans l'association, lui apportent une expertise ou lui rendent des services bénévoles conformément à la responsabilité acceptée.
- Tout membre actif doit faire l'objet d'un agrément par le Conseil d'Administration.
- Le collège des membres actifs ne peut dépasser en nombre celui des membres de droit.

ARTICLE 5 – Fin des fonctions

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission : Celle-ci doit être signifiée au Président de l'Association
- La radiation
 - Pour inobservation des statuts
 - Par absences répétées (au-delà de 3 fois) aux réunions sans excuse formulée ou motif grave.
- La cessation d'activité ou la fin d'un mandat au sein de l'organisme représenté (charge à celui-ci de désigner un nouveau représentant)

- Le décès

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du produit des sommes versées pour services rendus dans le cadre légal de ses activités
- Des subventions ou participations communales, départementales, régionales, nationales et européennes,
- Des subventions ou participations des institutions, des établissements publics ou privés
- Des organismes de recherche et autres,
- De toutes recettes et dons autorisés par la loi et règlements en vigueur
- Des produits de manifestations
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder

ARTICLE 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Les convocations sont adressées individuellement au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour détaillé.

L'Assemblée générale délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes rendus financiers de l'exercice passé.

Elle vote le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour

Il n'est pas fixé de quorum pour voter et les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Chaque personne représentée devant avoir donné pouvoir à un autre membre de l'Assemblée.

ARTICLE 8 – Assemblée Général Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a lieu à la demande du Président ou de plus de la moitié des membres.

Le quorum est fixé à un quart des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement au minimum trois jours plus tard quel que soit le nombre de membres présents.

Elle statue au scrutin secret sur toutes les questions touchant à l'existence même de l'Association.

ARTICLE 9 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration se composant de 35 à 45 membres

Les membres du Conseil d'Administration

1er Collège :

- Les membres honoraires
- Les membres de droit désignés par la structure qu'ils représentent, chaque structure ayant un membre titulaire et un membre suppléant

2^{ème} Collège :

- Les membres actifs. Seuls ces membres sont renouvelables tous les 3 ans par l'assemblée générale

Sont invités au Conseil d'Administration à titre consultatif :

- Le Directeur de l'établissement
- Un représentant du personnel
- Toute personne qualifiée susceptible d'être auditionnée

Dans le cas où, au cours d'un mandat, un membre viendrait à cesser ses fonctions le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur dont le choix sera soumis à ratification lors de la plus proche assemblée générale

ARTICLE 10 - Le Bureau

Il comprend au minimum :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Directeur de l'établissement est membre à titre consultatif

Les membres du Bureau sont élus tous les 3 ans par les membres du Conseil d'Administration

Les membres sortants sont rééligibles

ARTICLE 11 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est utile et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le Conseil peut être convoqué en plus de ces réunions si la majorité des membres du conseil estime cette réunion utile ou si le quart des membres du Conseil d'Administration en fait la demande au Président (demande écrite, groupée ou séparée)

ARTICLE 12 - Responsabilités

1. Le Président :

Il dirige les réunions. En son absence le Vice-Président le remplace, convoque les Assemblées selon les normes fixées.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, pour former tout appel ou pourvoi et pour consentir toute transaction.

2. Le Vice-Président

Il assiste le Président dans ses fonctions et en cas de défaillance de ce dernier le supplée.

3. Le Secrétaire

Il est chargé de la correspondance à la demande du Président et il veille à la bonne tenue des archives et à la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

4. Le trésorier

Il vérifie la gestion de l'Association et la bonne tenue des comptes.

ARTICLE 13 - Fonctionnement

Des dispositions sont communes à toutes les assemblées :

- Une feuille de présence émargée par chaque membre présent et indiquant son pouvoir éventuel.
- Un procès-verbal établi pour chaque séance, signé par le Président et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 14 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'administration interne de l'association qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité.

L'ensemble des comptes de l'Association sera, si nécessaire, vérifié annuellement par un commissaire aux comptes choisi par le l'Assemblée Générale

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à

recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

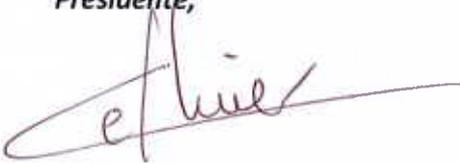
ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Melun le 13 Septembre 2018

CELLERIER Monique

Présidente,



VIAULT Isabelle

Secrétaire,

